

RD 35 et RD 81 – BOULBON

**Travaux d'étanchéification des fossés pour protéger le captage
d'AEP « la clastre »**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER.**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude VULPIAN dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du désignée ci-après par « La Communauté d'Agglomération ACCM ».

D'autre part

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération ACCM est compétente sur son territoire en matière d'eau potable.

La maîtrise des risques sanitaires liés à la production d'eau potable exige une vigilance depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. En complément des indispensables actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection, définis dans le code de la santé publique (art. L.1321-2 et R. 1321-13 du CSP), et de la Loi sur l'Eau, s'affirment comme l'outil privilégié visant à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions (principalement ponctuelles et accidentelles) de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce cadre des obligations de travaux réglementaires de protection de l'environnement proche du captage de la Clastre à Boulbon permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants, l'ACCM a approuvé le dossier de création de l'aménagement du captage d'eau sur la commune de Boulbon.

L'opération consiste à poursuivre l'étanchéification des fossés sur la RD 35 sur une longueur de 12 m linéaire entre le PR 61 +025 G et le PR 61 + 037 G (48ml sont déjà étanchés sur les 60 ml préconisés par l'arrêté préfectoral N°35-2005 du 21/07/2006) et sur une longueur de 110 ml entre le PR 61 + 120 G et le PR 61 + 230 G au carrefour avec la RD 81.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement.

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la poursuite des travaux d'étanchéification des fossés sur la RD 35 à Boulbon sur une longueur de 12 m linéaire entre le PR 61 +025 G et le PR 61 + 037 G (48ml sont déjà étanchés sur les 60 ml préconisés par l'arrêté préfectoral N°35-2005 du 21/07/2006) et sur une longueur de 110 ml entre le PR 61 + 120 G et le PR 61 + 230 G.

Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à l'ACCM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Communauté d'Agglomération ACCM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération ACCM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Communauté d'Agglomération ACCM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération ACCM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Communauté d'Agglomération ACCM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Communauté d'Agglomération ACCM doit réaliser l'étanchéification des fossés au carrefour de la RD35 et de la RD 81 à Boulbon afin de protéger le captage d'eau d'éventuelles pollutions en provenance de la voirie. Cette opération consiste à :

- Canaliser des eaux de ruissellement des routes départementales et réaliser d'un réseau pluvial ceinturant le périmètre de protection immédiate, avec un raccordement de ce réseau vers le fossé pluvial situé au Nord,
- Installer un cunette étanche de récupération des eaux de la RD 35 au droit du périmètre de protection immédiate,
- Etancher les fossés sur la RD35 sur une longueur de 12 m linéaire entre le PR 61 +025 G et le PR 61 + 037 G (48ml sont déjà étanchés sur les 60 ml préconisés par l'arrêté préfectoral N°35-2005 du 21/07/2006) et sur une longueur de 110 ml entre le PR 61 + 120 G et le PR 61 + 230 G, au carrefour avec la RD 81

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Communauté d'Agglomération ACCM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération ACCM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Communauté d'Agglomération ACCM selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La Communauté d'Agglomération ACCM assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Communauté d'Agglomération ACCM recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Communauté d'Agglomération ACCM. Le Département notifie sa décision à la Communauté d'Agglomération ACCM ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues

sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Communauté d'Agglomération ACCM assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises;
- assurer le suivi des travaux;
- assurer la réception de l'ouvrage;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération ACCM sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Communauté d'Agglomération ACCM ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Communauté d'Agglomération ACCM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Communauté d'Agglomération ACCM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Communauté d'Agglomération ACCM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Communauté d'Agglomération ACCM est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Communauté d'Agglomération ACCM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Communauté d'Agglomération ACCM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Communauté d'Agglomération ACCM.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Communauté d'Agglomération ACCM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Communauté d'Agglomération ACCM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Communauté d'Agglomération ACCM de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, l' ACCM remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département et l'ACCM, qui sera annexé à un arrêté de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de l'ACCM.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département établi aux frais de l'ACCM, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

L' ACCM s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 9.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention.

Ces biens sont connus par la Communauté d'Agglomération ACCM qui les a visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Communauté d'Agglomération ACCM accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Les réseaux d'eaux pluviales modifiés conformément à l'arrêté préfectoral N°35-2005 du 21/07/2006.

2° - La Communauté d'Agglomération ACCM pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Communauté d'Agglomération ACCM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Communauté d'Agglomération ACCM pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 9.2. Responsabilités des parties

La Communauté d'Agglomération ACCM devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Communauté d'Agglomération ACCM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Communauté d'Agglomération ACCM s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Communauté d'Agglomération ACCM est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Communauté d'Agglomération ACCM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Communauté d'Agglomération ACCM ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission du constat d'achèvement.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise des ouvrages.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté d'Agglomération ACCM :
5 rue Yvan Audouard
BP 30228
13637 ARLES Cedex

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Communauté
d'Agglomération ACCM
Le Président

M. Claude VULPIAN



